

Commission de haute surveillance de la
prévoyance professionnelle CHS PP
Seilerstrasse 8
3011 Berne

info@oak-bv.admin.ch

Lausanne, le 18 janvier 2024

Page 1/2

Prise de position sur le projet de communication 1e

Madame, Monsieur,

Votre lettre du 5 décembre 2023 a retenu toute notre attention et nous avons l'honneur de vous communiquer la prise de position du Groupe Mutuel sur le projet de communication susmentionné.

Le Groupe Mutuel n'est pas opposé au principe du transfert d'un avoir de prévoyance d'une institution de prévoyance non 1e à une institution de prévoyance 1e. Toutefois, le projet tel que proposé n'est pas applicable en raison de la difficulté à déterminer le montant de l'avoir à transférer. De plus, de strictes limitations devraient être mises en place pour protéger les prestations de prévoyance de l'assuré et des autres bénéficiaires (conjoint/enfants).

Impossibilité de déterminer le montant de l'avoir à transférer

Actuellement, il n'est pas possible de déterminer le montant de l'avoir de prévoyance accumulé exclusivement sur la base du salaire supérieur à une fois et demie du montant limite supérieur selon l'art. 8 al. 1 LPP, car les caisses de pension ne gèrent pas cette information. En plus de la bonification périodique, il faudrait introduire un calcul sur toutes les autres opérations telles que rachat, versement pour le logement et transfert au divorce. La mise en place d'un suivi qui permettrait de retracer la constitution de cet avoir de prévoyance serait très onéreux et ne profiterait au final qu'à quelques assurés, alors que les coûts seraient à la charge de l'ensemble de la collectivité.

Limitations et protection de l'assuré et des autres bénéficiaires

Il faut prendre en considération le fait que les solutions offertes par les institutions 1e sont plus risquées en matière de placements et peuvent déboucher sur un affaiblissement de la prévoyance en cas de perte boursière, non seulement pour l'assuré, mais également pour le conjoint survivant en cas de décès. Les prestations de prévoyance de l'assuré et des autres bénéficiaires de prévoyance doivent donc être protégées. L'objectif de prévoyance de l'assuré est pleinement atteint après l'épuisement des rachats possibles.

Le Groupe Mutuel estime dès lors qu'aucun avoir de prévoyance ne devrait être transféré d'une institution non 1e à une institution 1e, lorsque des possibilités de rachats dans l'institution non 1e existent encore.

Cas de figure pris en compte dans la communication pas applicable dans les fondations communes et collectives

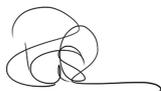
La communication n'envisage que le cas d'un employeur qui a affilié son personnel dans une institution de prévoyance propre, en donnant la compétence de valider le transfert à l'organe paritaire. Le conseil de fondation d'une institution de prévoyance collective ne peut pas se positionner dans ce transfert.

Conclusion

Le Groupe Mutuel est par conséquent d'avis qu'il est impossible pour une fondation collective ou commune de mettre en œuvre le texte proposé, pour les motifs exposés ci-dessus.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Groupe Mutuel Services SA



Marlène Rast
Responsable Stratégie Prévoyance



Geneviève Aguirre-Jan
Chargée Veille législative Senior